

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 526

présenté par

M. Holroyd, Mme Genetet, M. Anglade, Mme Lakrafi, M. Son-Forget, Mme Cazebonne et
Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Au I de l'article L. 144-2 du code des assurances, il est ajouté un 4° :

« 4° Une expatriation de plus de cinq ans sans interruption dans un pays disposant d'une convention fiscale avec la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan d'épargne retraite populaire est un produit d'épargne long terme qui permet, lors du départ à la retraite, l'activation d'un revenu supplémentaire régulier. Le versement de ce revenu se fait sous deux formes : une rente viagère ou sous forme de capital, à la hauteur de 20 %.

Le plan d'épargne retraite populaire permet aussi d'utiliser l'épargne accumulée pour financer l'acquisition d'une première résidence principale. L'épargne versée sur un plan d'épargne retraite populaire est, en principe, bloquée jusqu'à l'âge de la retraite.

Pour les Français se trouvant à l'étranger et dont l'installation est définitive, il est aujourd'hui impossible de liquider leur épargne, cette possibilité n'étant pas ouverte aux non-résidents. Cette situation est à la fois injuste et très pénalisante, car elle tendrait à créer une sorte d'obligation du retour afin de percevoir des droits pour lesquels les personnes concernées ont cotisé lorsqu'elles se trouvaient en France.

C'est donc dans cette optique et pour favoriser le développement de « têtes de ponts » solidement ancrées dans leurs pays d'adoption que nous souhaitons mettre un terme à cette situation qui n'est plus en phase avec les réalités quotidiennes des Français en mobilité internationale.